



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Groupe d'Unités Territoriales Nord-Limousin
Unité Territoriale de Haute-Vienne - UT87

Limoges, le 11 avril 2011

INSTALLATIONS CLASSÉES – CARRIÈRES

Société CARRIÈRES MEN ARVOR

Demande d'autorisation de poursuivre
l'exploitation d'une carrière de gneiss sur la
commune de ST YRIEIX LA PERCHE

Rapport de l'inspection des installations
classées à Monsieur le Préfet de la Haute-
Vienne

Le présent rapport a pour but d'examiner la demande présentée par la société CARRIÈRES MEN ARVOR en vue d'obtenir :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss située sur le territoire de la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE,
- l'autorisation d'effectuer, dans le cadre de la remise en état du site, un remblayage partiel à partir de matériaux de démolition inertes.

1. SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE

L'exploitation de cette carrière est autorisée par les arrêtés préfectoraux :

- du 13 janvier 1982 – parcelle n°2b – 2 ha 48 a – durée 30 ans
- du 25 mai 1988 – parcelle n°30p – 2 ha 18 a 67 ca – durée 20 ans
- du 18 juin 1996 – parcelle n°40 – 7 ha 30 a 12 ca – durée 15 ans

Soit une superficie totale de 11 ha 96 a 79 ca.

La fin de l'exploitation de la parcelle n° 30 p autorisée par arrêté préfectoral du 25 mai 1988, a donné lieu au procès verbal de récolement du 12 décembre 2005.

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

1. Le demandeur

Nom du demandeur :	Société des Carrières MEN ARVOR
Forme juridique :	SAS
Siège social :	Le Pont 44 460 AVESSAC
Registre du commerce :	St Nazaire 70B77
Activité :	Exploitation de carrières
Adresse du lieu d'exploitation :	Montaigut 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE
Coordonnées géographiques (quadrillage kilométrique lambert, zone II étendu):	X : 508,86 à 509,29 km Y : 2054,79 à 2055,37 km Z : 310 à 360 mètres NGF
Signataire de la demande :	Monsieur Francis MORINEAU, agissant en qualité de président directeur général.

L'autorisation arrivant à son terme, la société des Carrières MEN ARVOR a décidé de solliciter le renouvellement de son autorisation sur le site de « Montaigut ».

Ce renouvellement est motivé pour plusieurs raisons :

- pérennisation d'un site déjà autorisé
- maintien d'une zone d'approvisionnement pour le marché de la pierre ornementale
- présence d'un gisement valorisable et ouvert
- existence d'un réseau de distribution.

Effectif : 4 à 6 personnes sont employées sur le site.

Le dossier initial de demande d'autorisation, transmis le 16 juillet 2008, a été jugé recevable le 29 janvier 2010 après avoir été complété à la demande de l'inspection des installations classées.

Le dossier de demande comporte l'ensemble des documents exigés par les articles R 512-2 à R 512-9 du code de l'environnement.

À la requête du pétitionnaire, en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, il a été admis que le plan d'ensemble à l'échelle 1/200 soit remplacé par un plan à l'échelle 1/1000.

2. Classement des activités

Classement des rubriques ICPE dans l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 :

Rubrique de classement	Description de l'activité	Volume de l'activité	Régime de classement
2510.1	Exploitation de carrière	Production annuelle : – moyenne : 40 000 t – maximale : 60 000 t dont production pierres ornementales : – moyenne : 12 000 t – maximale : 18 000 t	A
2524	Matériaux pierreux et métaux : atelier de taille, sciage, polissage. Puissance installée inférieure à 400 kW	Puissance installée : 15 kW (éclateuse)	NC
1430	Liquides inflammables de 2e catégorie : fioul et gasoil. Capacités équivalentes de stockage aérien : 1/5 du volume normal		/
1434.1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Capacité équivalente comprise entre 1 et 20 m3/h	Débit équivalent : 0,6 m3/h	NC
1432.2b	Volume équivalent stocké inférieur à 10 m3.	Capacité équivalente : 0,6 m3	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	Puissance installée : 2 kW	NC

3. Localisation de la carrière

La carrière est située au lieu-dit « Montaigut », sur la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE.

La demande de renouvellement porte sur les mêmes parcelles qui sont maintenant cadastrées section XE n° 2b et 40p pour une superficie de 11 ha 89 a environ.

L'accès au site se fait par la route départementale 704, puis par le chemin communal n° 59 et enfin par un chemin d'exploitation.

Le site s'inscrit dans un paysage vallonné. La périphérie du site est à caractère rural dominant, où s'imbriquent cultures et surtout prairies et bois.

La carrière s'étend sur le flanc gauche de la vallée de La Loue. La zone d'extraction est située plutôt en partie supérieure du coteau. Les zones les plus basses forment aujourd'hui une plate-forme de stockage aux flancs végétalisés.

Les constructions les plus proches sont situées à environ 100 m, au hameau de Montaigut, avec 3 résidences et un siège d'une exploitation agricole avec des bâtiments d'élevage au sud-ouest du périmètre. À 175 m du site, on trouve le Moulin de Jalladas, puis à 300 m, le hameau Le Theil.

4. Géologie

Le gisement de la carrière de Montaigut est constitué de gneiss feuilletés quartzofeldspathiques à débit planaire prononcé.

Cette fissibilité est mise à profit pour débiter la roche en dalles ou moellons utilisés pour le parement et la maçonnerie.

5. Mode d'exploitation

L'exploitation se fera dans la continuité de l'autorisation actuelle, sans modification des conditions d'exploitation.

L'exploitation se fait à sec et à ciel ouvert au moyen d'explosifs et d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur. La hauteur des fronts sera de 25 m maximum répartie en gradins de 7 à 15 mètres de hauteur selon le mode d'exploitation (7 – 8 mètres de hauteur pour un prélèvement direct ; 15 mètres de hauteur en cas d'abattage à l'explosif).

Le fond de la carrière sera situé à la côte 335 m NGF, et maintenu à un mètre au moins du toit de la nappe.

Le gisement est décapé et les terres végétales sont utilisées pour la remise en état ou stockées sous forme de merlons périphériques.

L'activité est essentiellement conduite par tri manuel ; le façonnage est complété par une fente à la cliveuse de blocs.

Les pierres sont triées, mises en palettes (18 000 tonnes par an maximum) puis stockées sur le site.

Les refus de tri sont utilisés pour le remblaiement partiel de l'excavation.

6. Volume de matériaux – production annuelle

L'autorisation est sollicitée pour des productions annuelles moyenne et maximale de 40 000 tonnes et 60 000 tonnes.

Le volume résiduel exploitable représente 480 000 m³ valorisables à 40 %, soit près de 150 000 m³.

7. Durée de l'autorisation

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 20 ans qui inclut la remise en état des terrains exploités.

8. Destination des matériaux

Les pierres ornementales sont utilisées dans le bâtiment et la décoration à l'échelle nationale, voire exportées.

9. Garanties financières

Le dossier comporte la définition des quatre phases quinquennales d'exploitation et pour chacune d'elles le montant des garanties financières à constituer pour la remise en état du site en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant.

10. Droit d'extraction

La société CARRIERES MEN ARVOR détient la maîtrise foncière sur l'ensemble des terrains par l'intermédiaire d'actes de propriété ou des contrats de forage avec les propriétaires des parcelles.

11. Remise en état en fin d'exploitation

Les travaux à réaliser ont pour but d'assurer l'intégration paysagère des terrains exploités en permettant le développement d'une nouvelle vocation tout en garantissant la sécurité du site.

La remise en état du site consistera en un remblayage partiel de la fouille à l'aide de matériaux terreux et de terres extérieures issues de chantiers de terrassement (matériaux inertes) et talutage de ses marges avec les terres stockées en lisière. L'ensemble du site évoluera en une mosaïque de milieux de type lande.

Les fronts résiduels seront talutés par remblaiement et re-végétalisés. Une zone dépressionnaire sera conservée au droit de l'excavation en partie remblayée, avec une zone basse recevant les eaux pluviales.

La plate-forme de stockage-évacuation sera conservée (ses flancs et lisières sont végétalisés). Les sols seront décompactés et végétalisés ; des petites zones dépressionnaires permettront l'accueil temporaire d'eau pluviale.

3. IMPACTS

1. Servitudes

Le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Haute-Vienne et le plan local d'urbanisme de la commune de St Yrieix la Perche.

Les terrains ne sont concernés par aucun site inscrit ou espace protégé (ZNIEFF, ZICO ...).

2. *Impact paysager*

La poursuite de l'exploitation ne modifiera pas l'aspect visuel actuel de la carrière qui est considéré comme faible compte tenu de l'écran constitué par les talus et merlons. L'espace excavé sera étendu, sans modification d'emprise globale.

3. *Faune- Flore*

Il n'a pas été souligné d'espaces sensibles ni de protection au titre des espaces naturels sur le site et sa périphérie et l'ensemble du périmètre a déjà été décapé des horizons superficiels.

4. *Prévention de la pollution des eaux souterraines et superficielles*

Eaux souterraines : L'activité se fait au-dessus de la cote des eaux.

Eaux superficielles : le site de Montaigut est drainé par la Loue coulant vers le sud-ouest, affluent de l'Isle, unité hydrographique de référence au SDAGE Adour-Garonne, sous-affluent de la Dordogne.

Cette rivière (La Loue) est classée en 1ère catégorie piscicole pour la protection des poissons migrateurs.

Il n'y a pas de pompage d'exhaure et l'activité est conduite à sec.

Le risque de pollution chronique ou accidentelle sera lié :

- au rejet accidentel d'hydrocarbures
- au lessivage des fines particules et leur transfert par ruissellement vers le milieu extérieur.

Les eaux superficielles recueillies sur le site seront dirigées gravitairement vers les points bas du site et seront acheminées vers un bassin de décantation avant rejet au milieu naturel. La majeure partie des eaux s'infiltre dans le rocher fissuré. Il n'y aura aucun rejet direct dans La Loue sans traitement par décantation préalable dans le bassin dédié à cet effet.

Concernant le risque de rejet d'hydrocarbures, les stockages (carburants, huiles) sont réalisés en cuve sur un bassin de rétention. L'entretien des engins et matériels se font sur une plate-forme étanche munie d'un collecteur des eaux pluviales et d'un déshuileur.

Les huiles usées sont évacuées par un récupérateur agréé.

Le personnel dispose des eaux du réseau AEP. Les flux annuels sont de l'ordre de 80 m³. Les eaux sanitaires sont dirigées vers une fosse septique et un dispositif d'assainissement autonome.

Des analyses de qualité des eaux rejetées au milieu naturel sont réalisées annuellement en sortie du bassin de décantation. Un suivi de la qualité des eaux de la Loue est également en place.

Les analyses réalisées en 2008, en sortie du bassin de décantation ainsi que sur La Loue, sont conformes pour les paramètres analysés.

5. Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions de poussières sont principalement générées autour des aires de circulation des engins. La demande expose les mesures permettant de prévenir tout impact lié aux émissions de poussières (utilisation d'un dépoussiéreur sur l'atelier de foration, entretien des pistes de circulation et de la plate-forme, nettoyage et entretien de la piste de sortie).

6. Bruit

Concernant le bruit, les travaux d'extraction ne seront réalisés qu'en période diurne pendant les jours ouvrables. La carrière fonctionnera exceptionnellement le samedi. Les contrôles réalisés le 23 janvier 2008, selon les principes et méthodes de la norme NF S31-010 (mesurage en extérieur), justifient du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit des installations classées.

7. Vibrations

Les vibrations émises lors des tirs respectent les valeurs réglementaires (10 mm/s). L'exploitant prévoit 2 à 4 tirs par an.

8. Déchets

Les déchets constitués de pneumatiques, ferrailles, huiles usagées, bois, cartons, plastiques, solvants, peintures,... sont dirigés vers des filières appropriées de valorisation ou d'élimination.

9. Transport

Il n'y aura pas d'augmentation du trafic actuel qui représente en moyenne 2 à 3 camions de 25 tonnes de charge utile par jour en sortie de site. Le trafic sur la RD n° 704 est de l'ordre de 1000 véhicules par jour.

Les véhicules du personnel représente 2 à 5 véhicules par jour.

10. Impact sanitaire

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude d'impact expose de manière satisfaisante les mesures pour réduire, compenser voire supprimer les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La demande a été soumise à l'instruction réglementaire prévue par les articles R 512-14 à R 512-21 du code de l'environnement.

1. Enquête publique

L'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n°2010-775 du 13 avril 2010, s'est déroulée en mairie de ST YRIEIX LA PERCHE du mercredi 26 mai 2010 au samedi 26 juin 2010 inclus.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a notifié à la société CARRIERES MEN ARVOR ses observations, auxquelles l'exploitant a répondu le 06 juillet 2010 par l'intermédiaire d'un mémoire dont les réponses sont synthétisées ci-dessous :

- Remise en état : La remise en état du site proposée a-t-elle été établie à partir des objectifs du schéma départemental des carrières ?

Réponse de l'exploitant :

Les aspects concernant la remise en état sont développés au sein du chapitre IV du fascicule 2 (étude d'impact) et s'inscrivent totalement dans le cadre des orientations du schéma départemental des carrières de la Haute-Vienne.

- Mesures sonores : des incohérences ou erreurs sont relevées p 165 notamment pour les résultats des émergences de la station 2. La carte p 167 présente des dénominations de stations qui ne correspondent pas à celles du tableau de résultats p 165.

Réponse de l'exploitant :

L'exploitant a fourni une nouvelle carte faisant apparaître les dénominations correctes des stations (inversion des numéros de stations entre le texte de la page 165 et la carte page 167). Une copie des relevés sonores réalisés pour l'élaboration du dossier par le bureau d'études GEODARMOR a également été joint. L'exploitant ne s'est pas exprimé quant aux erreurs sur les émergences de la station 2. Il s'agit d'une erreur de calcul et à l'émergence de la station 2 il faut lire 0,2 dB(A) et non 0,3 dB(A) comme indiqué.

- Clôtures vis-à-vis des intrusions : Comment est constituée la clôture de cette carrière, quelles en sont les caractéristiques ?

Réponse de l'exploitant :

Il existe un portail à l'entrée du site et une clôture dissuadant toute pénétration accidentelle et involontaire sur le site : 4 rangs de fils barbelés sur support bois – espace de 3 à 4 m. Une photographie de la clôture est jointe au mémoire.

- Notice hygiène et sécurité : *Un exercice au moins tous les 2 ans compte tenu de l'activité, avec les secours locaux, est-il prévu ou envisageable ?*

Réponse de l'exploitant :

Les exercices de sécurité peuvent être organisés si besoin, à la demande de la direction de la carrière, des services de l'inspection des installations classées, des services de secours et de sécurité, des services de police dont le Maire.

Les formations visées au RGIE sont dispensées près des employés par des organismes spécialisés tels PREVENCEM. Devant toute demande concernant les autorités sus-visées, la carrière répondra favorablement.

- Poussières : *les poussières peuvent présenter un risque pour les personnes et sous certaines conditions un risque explosif. Les données figurant dans le chapitre « effet du projet sur la santé humaine et mesures de limitation », paragraphe B, sont une extrapolation. Adresser en complément le contrôle de la mesure d'empoussièrément au poste de travail, celui qui semble le plus exposé étant l'atelier fente, à l'abri (où se trouve l'éclateuse à l'entrée de l'exploitation).*

Réponse de l'exploitant :

L'étude d'impact sur l'environnement évoque les poussières dans leur incidence sur le milieu et la périphérie et n'intègre pas les mesures relevant des contrôles effectués dans le cadre du RGIE près du personnel. Ceux-ci sont réalisés conformément à la réglementation et communiqués à l'inspection des installations classées, et, si nécessaire, font l'objet d'une communication avec le Médecin du Travail. Il n'y a donc pas lieu d'insérer à l'étude d'impact les mesures sus-évoquées.

- Eaux : *Y-a-t-il des points de rejet particuliers des eaux de la carrière dans La Loue résultant de ces installations et permettant de réaliser des mesures de contrôle ? D'après le projet, il semble que non.*

Réponse de l'exploitant :

Il n'y a globalement pas de rejet en eau par écoulement direct au milieu. Un bassin a été aménagé en lisière de la plate-forme de traitement pour assurer le passage des eaux ruisselées en cas de forte pluviosité. Ainsi que précisé au dossier, la superficie susceptible d'écoulement gravitaire vers ce bassin puis le milieu naturel sera faible (en raison de l'infiltration qui s'effectue naturellement dans la zone d'extraction et de remblai).

De la sorte, il ressort que les caractéristiques naturelles du massif rocheux et les dispositions prises sur la plate-forme de conditionnement sont de nature à permettre le respect des objectifs de rejet au réseau hydrographique. Les eaux transitant dans le bassin de décantation sont dirigées de façon diffuse sur le flanc de coteau évitant toute entraînement direct à La Loue.

- Les boues : *L'étude d'impact fait apparaître un risque de dépôt sur la voie publique et propose l'élimination des concentrations de particules fines aux points de concentration. Comment est-ce réalisé et est-ce suffisant en période pluvieuse ?*

Réponse de l'exploitant :

Il n'y a pas de circulation directe de l'excavation vers l'extérieur et donc les liaisons par camions entre carrière et réseau routier ne s'effectuent qu'à partir de la plate-forme de chargement. Le transfert potentiel de boues par les pneumatiques est ainsi fortement limité et ce d'autant plus que le trafic y est extrêmement modeste (1 à 3 camions par jour).

- Étude foudre : *Bien qu'il s'agisse d'une installation soumise à autorisation, on ne retrouve pas d'étude foudre formelle. Or le risque est réel lors des activités de minage. La prise en compte de ce risque figure peut-être dans les consignes de tir ?*

Réponse de l'exploitant :

Les dispositifs électriques sont régulièrement contrôlés et mis à la terre. Ce type d'installation de premier traitement de pierre ne nécessite pas d'étude foudre spécifique au regard de la réglementation. Concernant le minage, les explosifs sont mis en œuvre par une société spécialisée (Société FDCO, Saint Secondin, 86350) qui ne prend aucun risque de miner lors des épisodes orageux.

Le commissaire enquêteur conclut son rapport le 20 juillet 2010 par un **avis favorable** au dossier présenté par la société CARRIERES MEN ARVOR, sous réserve de la mise en place effective de panonceaux annonçant le danger et l'interdiction d'entrer au public sur tout le pourtour de la carrière.

L'avis du commissaire enquêteur est assorti d'une recommandation concernant la fixation de mesures d'empoussièrement à réaliser au poste de travail et de mesures de bruit extérieur à l'emprise.

2. Enquête administrative

2.1 Avis du conseil municipal

- Conseil municipal de St Yrieix la Perche

Avis favorable.

2.2 Avis des services administratifs

Les avis des différents services consultés peuvent se résumer ainsi :

- Institut national de l'origine et de la qualité (10 juin 2010):

Aucune observation.

- Agence régionale de santé du Limousin – délégation territoriale de la Haute-Vienne (18 juin 2010) :

Aucune observation.

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service valorisation, évaluation des ressources et du patrimoine naturels (31 mai 2010) :

Il serait souhaitable que les eaux de ruissellement durant la phase de remblaiement et une fois ce dernier finalisé, évitent une dégradation de la rivière « La Loue ».

Réponse de l'exploitant :

Au regard des eaux de ruissellement en fin d'activité, et ainsi qu'il ressort des plans projet de remise en état, la préservation d'une cuvette collectrice des eaux au droit de l'excavation en partie remblayée, garantit l'absence d'incidence sur la rivière La Loue.

- Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne (24 juin 2010) :

- Au plan de la police de l'eau :

Le SDAGE Adour-Garonne a été révisé fin 2009. C'est le nouveau SDAGE 2010 – 2015 qui est aujourd'hui applicable et devrait être visé dans le dossier produit.

L'exploitation borde le cours d'eau de La Loue. Toutes les précautions doivent être prises pour limiter toute incidence du site sur ce cours d'eau. Un suivi qualitatif au droit du site devra être poursuivi ou mis en place.

- Au plan « risque » :

Risque inondation : la carrière est à proximité de La Loue où un plan de prévention du risque inondation (PPRI) a été approuvé le 7 avril 2008. Le dossier ne fait pas état de celui-ci alors qu'une faible partie est incluse dans le périmètre réglementé du PPRI. À priori, il s'agit de zones remises en état ou des

flancs de remblais végétalisés où aucune modification n'est prévue dans les 20 ans à venir. Ce projet semble compatible avec le PPRI mais il est nécessaire d'informer le pétitionnaire de l'existence de celui-ci.

Déchets inertes : l'installation est une ICPE et aucun dossier ISDI spécifique ne doit être déposé à la DDT.

– Au plan de la réglementation CU :

- Au regard du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Yrieix la Perche opposable, approuvé le 22 décembre 2009, après la date de complétude du dossier (septembre 2009)

La carrière est située en zone Nc du PLU, correspondant au secteur d'exploitation du sous-sol (carrières, mines). L'environnement le plus proche est classé en zone agricole (A). L'exploitation d'une carrière est donc autorisée dans la zone. Il est à noter toutefois que l'extrait de plan de zonage du PLU présenté en annexe 4 du fascicule 1 du dossier ne correspond pas au document opposable à ce jour. Il devra être modifié en conséquence.

- Au regard des servitudes d'utilité publique.

Le terrain d'assiette est grevé en limite de parcelle XE 40 et XE 2b d'une servitude de défense contre les inondations, un plan de prévention des risques (PPRI de La Loue) a été approuvé par arrêté préfectoral du 07 avril 2008. le gestionnaire DDT devra être consulté dans le cadre de travaux.

Réponse de l'exploitant :

– Au plan de la police de l'eau :

L'exploitant affirme avoir pris acte de la validation du SDAGE Adour-Garonne arrêté le 1er décembre 2009. Lors de la préparation du dossier de demande (antérieure à cette date) ce sont les documents préparatoires et publiés de ce document qui avaient été pris en compte en complément du document alors opposable.

– Au plan « risque » et réglementation du code de l'urbanisme :

L'exploitant prend acte de la révision du PLU et de la délimitation du PPRI (approuvé en avril 2008, soit après la préparation initiale du dossier), PLU qui en reprend les contours. À noter que si le périmètre du PPRI touche les parcelles incluses au projet dans leur emprise basse, il n'est projeté aucune activité liée à la carrière sur ces emprises, aspect qui ressort explicitement des morphologies et levés topographiques présentés au dossier, ainsi que souligné par la Direction Départementale des Territoires. Une information spécifique sera communiquée aux personnels sur ce point.

- Service départemental d'incendie et de secours (4 juin 2010) :

Aucune observation.

- Direction régionale des affaires culturelles du Limousin (26 mai 2010) :

Aucune observation.

5. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1. Sur la demande présentée et les conditions actuelles d'exploitation

Il ressort de l'examen de la demande que les mesures prévues par la société CARRIERES MEN ARVOR, et complétées par les prescriptions dont un projet est joint au présent rapport, permettent de remédier aux dangers et inconvénients susceptibles d'être engendrés par l'exploitation de la carrière.

Une visite du site réalisée le 20 juillet 2010 nous a permis de constater que le site était toujours en exploitation. Aucune non conformité majeure n'a été relevée le jour de la visite. Toutefois, nous avons constaté la présence d'un hangar agricole sur l'emprise autorisée. Par courrier du 28 mars 2011, l'exploitant nous a transmis les éléments permettant d'exclure le local agricole de l'emprise demandée en renouvellement d'autorisation.

2. Sur les capacités financières et techniques du pétitionnaire

La société des Carrières MEN ARVOR dispose des capacités techniques et financières requises pour exploiter et remettre en état les terrains.

3. Propositions

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société CARRIERES MEN ARVOR sous réserve du respect des prescriptions dont un projet est joint au présent rapport. Ces prescriptions portent en particulier sur les points suivants :

- garanties financières à constituer pour la remise en état en cas de défaillance de l'exploitant ;
- aménagements ;
- conduite de l'exploitation ;
- prévention des pollutions : eaux souterraines et superficielles, poussières, bruit et vibrations, déchets ;
- intégration dans le paysage ;
- remise en état des terrains exploités.

6. CONCLUSION

Aucune opposition n'a été manifestée lors de l'instruction de la demande présentée par la société CARRIERES MEN ARVOR en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière de gneiss située au lieu-dit « Montaigut », sur la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne d'accorder l'autorisation sollicitée pour une durée de 20 ans.

Un projet de prescriptions en ce sens est joint au présent rapport et devra être soumis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en application de l'article R 515-1 du code de l'environnement.